Conseil économique et social

Distr. générale 14 janvier 2010 Français

Original: anglais

Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Soixante-troisième session

Genève, 29-31 mars 2010

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Règlement nº 19 (Feux de brouillard avant)

Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à simplifier les prescriptions relatives aux essais photométriques des feux de brouillard avant de la classe «B». Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement, y compris le projet de série 04 d'amendements, sont indiquées en caractères gras ou biffés.

Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial, élabore, harmonise et actualise des Règlements afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



A. Proposition

Paragraphe 6.3.5, modifier le tableau comme suit:

«6.3.5 L'éclairement (voir annexe 4, par. 2.1) doit satisfaire aux prescriptions suivantes:

Zone D	1,75° D à 3,5° D	12 °L à 12 °R	1 700 cd min 11 500 cd max	Au moins un point sur chaque ligne verticale
			11 500 cd max	Toute la zone
Zone E	1,75° D à 3,5° D	12 °L à 22 °L et 12 °R à 22 °R	810 cd min 11 500 cd max	Au moins un point sur chaque ligne verticale
			11 500 cd max	Toute la zone

...».

B. Justification

Selon les dispositions actuelles du paragraphe 6.3.5 concernant les feux de brouillard avant de la classe B, le respect des prescriptions relatives à l'intensité minimale dans les zones D et E est confirmé par la mention «au moins un point sur chaque ligne verticale», ce qui permet de veiller à ce qu'un résultat minimal soit garanti dans toute la zone. Or, la même prescription applicable à la vérification du respect de la disposition relative à l'intensité maximale exige des essais aussi longs qu'inutiles, alors qu'il suffit de spécifier une valeur maximale pour toute la zone.

La présente proposition, qui n'entraîne aucun changement dans les prescriptions photométriques maximales et minimales, est conforme à la pratique déjà suivie pour les feux de brouillard avant de la classe F3.

2 GE.10-20300